

ART  
ET DROIT

—  
AGNÈS TRICOIRE  
EST AVOCATE  
SPÉCIALISTE  
EN PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE,  
DOCTEUR EN DROIT,  
ENSEIGNANTE

# Orlan contre Lady Gaga : l'intention artistique comme grille de lecture de l'œuvre d'art (enfin !)

PAR AGNÈS TRICOIRE

Décidément, le tribunal de grande instance (TGI) de Paris fait de la résistance face aux demandes des artistes. Le 7 juillet, il a débouté Orlan de son procès contre le clip *Born This Way* de Lady Gaga. Orlan lui reprochait de reprendre des caractéristiques originales de plusieurs de ses œuvres. Or, les seules ressemblances réelles, selon le tribunal, portent sur des éléments non protégeables, « la représentation d'un corps humain transformé en personnage hybride » qui, « de façon générale », ne « peut s'approprier », car « il s'agit d'une idée qui doit rester de libre parcours ». Orlan ne peut donc interdire à tout autre artiste de représenter un corps avec des excroissances sur le corps, d'autant plus qu'elles ne sont pas identiques pour le tribunal qui affirme sèchement : « c'est par un pur artifice que Orlan prétend trouver des ressemblances là où il n'y en a pas ».



Image extraite du clip  
*Born This Way* de Lady  
Gaga.

ORLAN NE  
PEUT DONC  
INTERDIRE À  
TOUT AUTRE  
ARTISTE DE  
REPRÉSENTER  
UN CORPS  
AVEC DES  
EXCROISSANCES  
SUR LE CORPS

Curieusement, pour le tribunal, le travail d'Orlan s'apparente à de l'art conceptuel. Si l'artiste est connue pour ses performances mettant en jeu la transformation de son propre corps, elle n'est pas une artiste conceptuelle mais ses œuvres relèvent plutôt de « l'art charnel » comme elle l'a revendiqué elle-même. On sait depuis la décision « Paradis » que l'approche conceptuelle d'un artiste, lorsqu'elle s'est formellement exprimée dans une réalisation matérielle originale, est protégeable (Cour de cassation, 13 novembre 2008). Ici le tribunal considère que le message véhiculé par l'œuvre d'art conceptuelle est essentiel à la compréhension de l'œuvre et constate que les messages des œuvres d'Orlan, qu'elle reproche à celle-ci d'avoir dissimulé par « une description orientée », sont radicalement différents de celui du clip.

Il y a dans toute œuvre une idée incarnée, puisque l'œuvre est, selon la loi, la réalisation de la conception de l'auteur. Mettre en exergue comme le fait le tribunal le courant conceptuel n'est donc pas pertinent. Toute œuvre ne

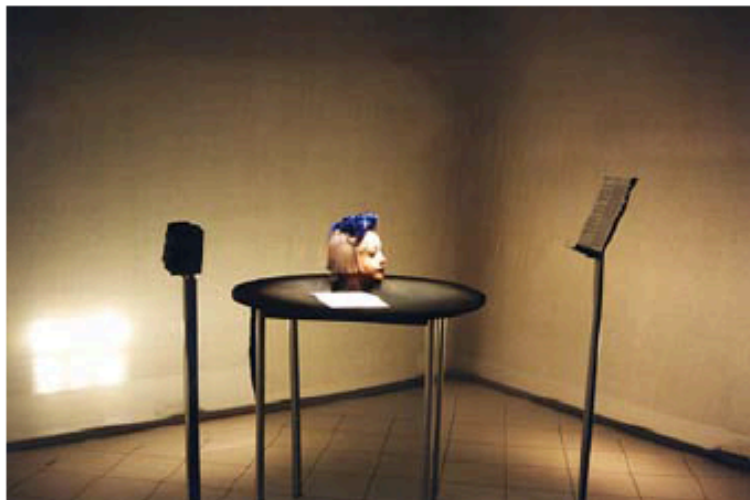
ART  
ET DROIT

par Agnès Tricoire

SUITE DE LA PAGE 07 devrait être protégée juridiquement sans idée. Si la forme seule est protégeable, une forme qui ne procède pas de l'intention de réaliser une idée (artistique ou esthétique) ne devrait pas l'être. Point n'est besoin de passer par la case « art conceptuel », donc. Mais il est vrai que la jurisprudence a, de façon générale, oublié que l'œuvre n'est pas qu'une forme, mais une idée incarnée.

Quant à la qualité que doit présenter cette forme, l'originalité, la jurisprudence qui la met en général particulièrement en exergue la définit comme la marque de la personnalité de l'auteur. Le tribunal reproche ici à Orlan, pour l'une des œuvres revendiquées, de ne pas l'avoir expliquée. Or, seule la création originale est protégée dans l'œuvre. Le tribunal définit l'œuvre d'une façon qui nous semble particulièrement pertinente et pour laquelle nous militons depuis quelques années<sup>1</sup> : non seulement l'œuvre est un tout (l'auteur ne peut utiliser un détail de son œuvre et gommer le reste), mais l'originalité de ce tout ne tient pas à la forme seule de la représentation mais au message véhiculé. L'intention artistique est donc au cœur de cette décision, et le tribunal reproche à Orlan soit de l'avoir dissimulée pour deux œuvres revendiquées, soit de ne pas l'expliquer pour une troisième.

Ainsi, concernant l'œuvre *Woman with Head*, où la tête de l'artiste est posée, décapitée, sur une table en plexiglas, le tribunal affirme que l'artiste ne peut sérieusement se limiter à cette description, car l'œuvre est « une installation où tous les éléments sont pertinents ». Il faut donc tenir compte du lutrin, de la caméra, le tribunal en déduisant que l'œuvre « interroge sur la



Orlan, *Woman with Head*, 1996, performance, ICA, Londres. Photo : R. C.

lecture, la place de la femme et de son intellect »... Or, le clip de Lady Gaga raconte la naissance d'une nouvelle race à partir de la « mère monstre », donc un autre message, dit le tribunal.

Orlan faisait également valoir qu'en reproduisant son univers artistique (son manifeste de l'art charnel, le triangle inversé, reproduction de ses traits, etc.), Lady Gaga se serait rendue coupable d'actes de parasitisme. La Cour de cassation a condamné un artiste pour parasitisme pour avoir « placé son œuvre dans le sillage des créations d'un autre artiste

connu pour s'inscrire dans le pop art depuis plus de vingt ans »<sup>2</sup>. Précisons que le second avait utilisé un titre proche, pour représenter le même chien assis, à tel point qu'il y avait également contrefaçon.

Ici, le tribunal considère qu'aucun emprunt à l'univers d'Orlan n'est établi et qu'Orlan « ne peut se revendiquer auteure d'un courant artistique mais seulement éventuellement fondatrice », et rappelle qu'un courant artistique ne peut « en tant que tel être protégé car destiné à accueillir tous ceux qui entendraient se revendiquer de cette démarche artistique ».

1. Voir Agnès Tricoire, *La définition de l'œuvre*, Thèse, 2012, Paris 1

2. Cass. 1<sup>er</sup> civ., 9 avril 2015

